



Compte -Rendu du Conseil Municipal

Réuni le Jeudi 29 Septembre 2011 à 20h30

Président de séance : M. Franck THEIL

Etaient présents : Mmes et MM. Franck THEIL, Jacqueline ROY, Michel JOUBERT (arrivé en cours de séance), Marie-Claude MALAVAL, Bernard VIALATTE Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Pascale THEPAULT, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Marie-Christine MAGNE, René MOMMEJAC, Céline BONAL (arrivée au cours de la séance), Jean-Claude SIMON, Maria-Fatima RUAUD, Michel SYLVESTRE, Angelo PARRA, Michelle POIRRIER, Raymond ESTIBALS.

Absents représentés : Mmes et MM. Didier NEVEU représenté par Marie-Claude MALAVAL, Pierre BERTHOMIEU représenté par Franck THEIL, Sylvie DE LA CRUZ représentée par Maria-Fatima RUAUD.

Absents excusés: Mmes et MM. Laurence CONSTANS, Gisèle MAURIES, Luc JUBERT.

Secrétaire de séance : Mme Maria-Fatima RUAUD.

Adoption du PV du Conseil Municipal réuni le 09 Août 2011

Suite au retard du conseiller rapporteur de l'affaire n°1 inscrite à l'ordre du jour, M. THEIL demande une modification dans l'ordre de présentation des affaires.

**1. OBJET : COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE) -
EXONERATION DE COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES SUR CERTAINES ENTREPRISES DE SPECTACLES**

Mme BONAL arrive au Conseil Municipal.

M. THEIL présente au Conseil Municipal les dispositions de l'article 1464 A du Code Général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Vu, l'article 1464 A du Code Général des Impôts,

Le législateur a choisi de modifier légèrement le dispositif fiscal, amenant la Commune de GRAMAT à délibérer sur ce point.

A cet effet, le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après avoir délibéré, **à l'unanimité des voix** :

- **EXONERE** de Cotisation Foncière des Entreprises :

- à hauteur de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant l'année d'imposition ;

- à hauteur de 100%, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant l'année d'imposition et qui bénéficient d'un classement « art et essai »;

- à hauteur de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques ;

- **NOTE** que cette délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été modifiée ou rapportée.

M. SYLVESTRE demande si le Cinéma l'Atelier est toujours classé « Art et Essai ».
Mme CURTET répond que la reprise du classement sera recherchée dès que le numérique sera installé.

2. OBJET : CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA COMMUNE DE GRAMAT, SAUR FRANCE ET LA SOGEAG POUR LE DEVERSEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT

M. JOUBERT arrive au Conseil lors de cette séance.

M. THEIL propose au Conseil Municipal une convention tripartite entre la Commune de Gramat, Saur France et la Société de Gestion de l'Abattoir de Gramat (SOGEAG).

Elle a pour objet de définir les engagements respectifs de la collectivité, son délégataire (Saur France) et de l'industriel dans le cadre de l'admission dans les ouvrages communaux (réseau d'assainissement et station d'épuration) des eaux usées provenant de l'abattoir situé zone industrielle et exploité par la SOGEAG.

La convention présente les obligations de la collectivité (article 3) et les obligations de l'industriel (article 4).

L'article 5 traite la question de l'auto-surveillance de rejets et la participation de l'industriel (article 6). En cas de non respect des conditions d'admissions des effluents, des conséquences techniques et financières auront lieu (article 7).

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, avec faculté de tacite reconduction, chaque année au delà de la dixième. Pendant cette période, elle ne peut être résiliée qu'en cas de cessation de l'activité de l'industriel ou de modification substantielle de son objet, excédant la possibilité d'une modification conventionnelle.

La convention prend effet le premier jour du mois suivant son enregistrement en Préfecture.

La convention peut être modifiée par voie d'avenant dans certains cas présentés à l'article 9.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **ADOPTE** les termes de la convention jointe à la présente note de synthèse,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention.

M. SYLVESTRE note que la convention indique que l'abattoir est tenu de fournir trimestriellement à la collectivité un rapport de synthèse sur ses mesures réglementaires d'auto-surveillance. A cet effet, il demande si ces données seront consultables.

M. THEIL répond par l'affirmative.

3. OBJET : CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

M. JOUBERT expose que la **loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992** relative à la lutte contre le bruit, fixe les principes d'une politique de lutte contre les nuisances sonores émanant des infrastructures de transport terrestres.

L'article 13 de cette loi et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 définissent les dispositifs pour une meilleure prise en compte de ces nuisances.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue le dispositif réglementaire préventif. Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en différents tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que la délimitation de secteurs dits affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures. A l'intérieur de ces secteurs, les futurs bâtiments sensibles aux bruits (habitations, établissements d'enseignement, de santé, de soins et sociaux) devront présenter une isolation acoustique renforcée.

Seules les routes dont le trafic est supérieur à cinq mille (5 000) véhicules par jour ainsi que les lignes ferroviaires de plus de 50 trains par jour ont vocation à être classés. Le département du Lot n'est pas concerné par des lignes ferroviaires de plus de 50 trains par jour.

La commune de Gramat est concernée dans le projet pour les axes routiers suivants :

Gestionnaire	Nom du tronçon	Nom de la voie	Débutant	Finissant	Commune
Conseil Général 46	RD 807-1	RD807	Carref. RD 807B avec RD 39/RD44	Carref.RD 807B sud (rte Cahors)	Gramat
Conseil Général 46	RD 807-2	RD807	Carref. RD 807B Sud	Carrefour RD 14 Nord	Gramat
Conseil Général 46	RD 807-3	RD807	Carref. RD 14 Nord	Giratoire RD 840	Gramat
Conseil Général 46	RD 807-4	RD807	Giratoire RD 840	Rue de Ségala	Gramat

Le projet propose également le retrait des portions d'infrastructures suivantes classées en 2006.

Nom du tronçon	Nom de la voie	Débutant	Finissant	Commune
RN140-15	RN140	Giratoire de la Bournerie	Carrefour du champ bas	Gramat
RN140-16	RN140	Carrefour du champ bas	Carrefour chemin du Soulié	Gramat
RN140-17	RN140	Carrefour chemin du Soulié	Carrefour RD 807 Nord	Gramat
RN140-19	RN140	Carrefour RD 807 SUD 5Rte de Cahors	Carrefour RD 15	Gramat
RN140-20	RN140	Carrefour RD 15	Panneau d'agglomération PR 50.777	Gramat
RN140-21	RN140	Panneau d'agglomération PR 50.777	Carrefour du Bouyé	Gramat
RN 140 DEV GRAMAT 03	RN 140	Rue Alexandre Dumas	Giratoire Le Causse Roustit	Gramat

Le classement sonore actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2006. Il doit être révisé tous les 5 ans.

Il est consultable sur le Site Internet de la direction départementale des territoires du Lot (rubrique Usager-Bruit). L'entier dossier est également consultable au secrétariat de la Mairie de Gramat aux heures d'ouvertures.

Avant approbation de la révision et en application de l'article R. 571-39 du Code de l'environnement, il doit être transmis pour avis aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situé au voisinage de l'infrastructure.

M. RUSCASSIE demande les conséquences d'un tel classement.

M. JOUBERT indique que les conséquences immédiates d'un tel classement consistent à l'instauration de directives en matière d'isolation phonique de certains bâtiments (écoles, hôpital...).

M. SYLVESTRE demande si l'axe qui passe par le rond-point « route de Figeac » est concerné.

M. JOUBERT répond par la négative. L'axe concerné est la RD 807 arrivant de St-Céré, puis avenue Gambetta et continue ensuite au Pôle Social et avenue Mazet- Rte de Cahors.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. JOUBERT, après en avoir délibéré et pris connaissance du dossier,

- **N'EMET** aucune observation sur ce dossier.
- **NOTE** que dès approbation par le Préfet, les informations du classement devront être reportées par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans les annexes informatives du Plan Local d'Urbanisme. (PLU).

4. OBJET : MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION AD HOC « COMMISSION POUR LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIF A L'AMÉNAGEMENT DU CENTRE-VILLE »

M. JOUBERT expose que l'article 28 du Code des Marchés Publics donne la possibilité de passer des M.A.PA (marché à procédure adaptée) pour les marchés de services jusqu'au seuil de 193 000 € HT. Les modalités de cette procédure sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques des besoins à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le code, sans pour autant soumettre les marchés en cause aux règles formelles applicables à ces procédures.

Les services de la commune envisagent de lancer une consultation pour le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée des études préalables et de la conception du projet d'aménagement du centre-ville.

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux étant estimée à 1 400 000 € HT, la valeur estimée du marché sera inférieure au seuil de 193 000 € HT. Au regard de la complexité du projet, le choix d'une procédure adaptée restreinte avec négociation a été retenu, le nombre de candidats admis à présenter une offre ayant été limité à trois.

A cet effet, il est proposé de créer une commission *ad hoc* qui s'intitulera « Commission pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du centre-ville ».

Cette commission sera chargée de proposer au maire les trois candidats admis à présenter une offre et, le cas échéant, les éléments de base de la négociation à engager avec les équipes retenus.

Cette commission sera composée des membres suivants, avec voix délibérative :

- de Monsieur le Maire ou son représentant, Président de la commission
- de six conseillers municipaux.

En cas de partage égal de voix, le président aura voix prépondérante.

Pourront y être invités, à titre consultatif :

- Un membre du Conseil Général ou son représentant,
- Un membre du C.A.U.E ou son représentant,
- Un membre du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant,
- Un ou deux représentants du conducteur d'opération,
- le directeur général des services et/ou un agent de la Commune travaillant sur le projet

La réunion de la commission donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'ouverture des dossiers dans lequel seront mentionnées les pièces relatives à la candidature. La rédaction du procès-verbal sera confiée au conducteur d'opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. JOUBERT, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **DECIDE** la création de cette commission ad hoc intitulée « Commission pour le marché de maîtrise d'œuvre relatif à l'aménagement du centre-ville »,
- **DESIGNE** comme membres de la commission avec voix délibérative, en sus de M. le Maire, son président, Mesdames et Messieurs :
 - Michel JOUBERT

- Marie-Claude MALAVAL
- Bernard VIALATTE
- Martine LAURANS
- Sylvie DE LA CRUZ
- Raymond ESTIBALS

- **PRECISE** que pourront être invités à la réunion de la commission, à titre consultatif :
 - Un membre du Conseil Général ou son représentant,
 - Un membre du C.A.U.E ou son représentant,
 - Un membre du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant,
 - Un ou deux représentants du conducteur d'opération,
 - le directeur général des services et/ou un agent de la Commune travaillant sur le projet,
- **PRECISE** que cette commission sera chargée de proposer au maire les trois candidats admis à présenter une offre et, le cas échéant, les éléments de base de la négociation à engager avec les candidats retenus.

M. SYLVESTRE s'interroge sur la raison pour laquelle la Commission d'Appel d'offres ne peut pas être habilitée pour ce marché d'autant que le code des marchés publics autorise des personnes invitées selon les compétences à y assister.

M. THEIL répond qu'il s'agit de créer une commission ad hoc pour ce cas particulier.

M. PARRA demande comment on peut limiter la consultation à trois offres.

M. JOUBERT répond que dans un premier temps, la Commune recevra les candidatures. Parmi les candidats et selon les critères de choix des candidatures, les trois meilleures seront admises à présenter une offre par la suite.

5. OBJET : REVISION DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE GRAMAT

Mme MALAVAL expose que l'épandage des boues est une activité qui consiste à réaliser l'épandage agricole des boues pâteuses actuellement produites par la station d'épuration de Gramat.

Cette unité de traitement est une installation de types boues activées en aération prolongée et a une capacité nominale organique de 9 000 équivalents habitants.

Les boues produites ont une siccité d'environ 13,25 % (soit 132,5 g. de matières sèches par litre de boues) après leur passage sur un filtre à bande.

Le stockage des boues est assuré par une aire de stockage étanche et couverte d'une capacité de 385 à 480 m³ (lorsque les boues sont poussées mécaniquement), ce qui correspond à environ 4 à 5 mois de production théorique.

Pour une telle production de boues, des surfaces d'épandage des boues sont nécessaires.

L'activité est donc soumise à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

De fait, il est nécessaire d'établir un dossier de déclaration. Il concerne la mise à jour de la filière de valorisation agricole par épandage direct des boues de la station d'épuration.

Il concerne la mise à jour de la filière de valorisation agricole par épandage direct des boues de la station d'épuration traitant les eaux usées de la commune de GRAMAT.

Un dossier similaire avait été effectué et validé par la Préfecture du Lot par récépissé en date du 2 juillet 2003.

En 8 ans, de nouvelles surfaces ont été ajoutées au périmètre d'épandage initial, nécessitant ainsi la réalisation d'un nouveau dossier de déclaration.

Ce document décrit les caractéristiques qualitatives et quantitatives des boues produites ainsi que le lieu et les conditions dans lesquelles elles seront épandues.

Il précise également les mesures correctrices et les moyens de surveillance mis en oeuvre pour garantir la parfaite innocuité de l'opération vis-à-vis de l'environnement.

Ce dossier est consultable au secrétariat de la Maire aux heures d'ouverture.

M. SYLVESTRE demande l'entité qui paie les prélèvements et analyses. Mme MALAVAL répond que la chambre d'agriculture gère les analyses avec la mise en place de points de prélèvements.

M. PARRA demande où en est le projet de traitement des boues du SYDED.

M. PARRA ajoute qu'est paru dans la presse locale un article sur le projet de traitement des boues du SYDED.

Mme MALAVAL répond que la centralisation des boues par le SYDED devrait avoir un coût important.

M. PARRA ajoute que dans le coût, il faudra ajouter le transport vers le lieu de centralisation.

M. THEIL propose de déposer le dossier de déclaration à moins qu'il y ait des remarques et des compléments à faire sur le dossier. Il précise que le dossier intègre le fait que l'épandage des boues ne sera pas réalisé pendant l'été. Cette précision a été ajoutée suite à l'épandage des boues qui a eu lieu fin Août de l'année dernière à proximité de la résidence de tourisme.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Mme MALAVAL, et après en avoir délibéré,

- **N'ÉMET** aucune remarque sur ce dossier de déclaration qui sera transmis à l'Etat.

6. OBJET : CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR POUR L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE GRAMAT

M. THEIL propose au Conseil municipal, l'adoption d'une convention entre le producteur de boues (commune de GRAMAT) et l'utilisateur pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de GRAMAT. Un modèle est annexé à la présente délibération.

Il s'agit de signer une convention avec chaque utilisateur listé dans le dossier de déclaration d'épandage à savoir :

A l'heure actuelle, les utilisateurs listés sont les suivants.

Mme GOUGET Marylène,

M. SIMON Jean Claude

M. REYNES Christian

M. TOCABEN Prosper

M. BOUYSSOU Didier

Le Conseil, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la convention

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention.

Vote :

22 Pour Mmes et MM. Franck THEIL (Pierre BERTHOMIEU), Jacqueline ROY, Michel JOUBERT, Marie-Claude MALAVAL (Didier NEVEU), Bernard VIALATTE Claudine CURTET, Jean PINQUIE, Didier RUSCASSIE, Pascale THEPAULT, Martine LAURANS, Jacqueline HALGAND, Marie-Christine MAGNE, René MOMMEJAC, Céline BONAL, Maria-Fatima RUAUD (Sylvie DE LA CRUZ), Michel SYLVESTRE, Angelo PARRA, Michelle POIRRIER, Raymond ESTIBALS.

M. Jean-Claude SIMON intéressé par l'affaire portée à l'ordre du jour au sens de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, n'a pas pris part ni au débat ni au vote de l'affaire. Il a quitté la salle pour cette affaire.

M. PARRA note que l'article 5 de la convention dispose que la durée de la convention est de 5 ans. Il demande comment cela se passera si en 2013, le projet du SYDED est effectif.

M. THEIL répond que les conventions seraient revues. Le délai de 5 ans permet de ne pas établir de nouvelle convention dans le cas où le projet du SYDED prendrait du retard.

7. OBJET : VENTE COMMUNE DE GRAMAT/ SA LACAZE- CORRECTION DE LA VALEUR ESTIMEE PAR L'EXPERT JUDICIAIRE

M. THEIL rappelle qu'afin de susciter des créations d'emplois sur son territoire, la Commune de Gramat a décidé de créer, en 1984, un atelier de mécanique entrant dans son domaine privé et de le donner en location à la société SOGAM, le 1^{er} janvier 1985.

En 1986 et 1991, la société SOGAM, à la demande de la société, a agrandi cet atelier de mécanique. En 1993, la SOGAM a cessé son activité à la suite d'un dépôt de bilan. Un jugement, rendu le 7.12.93, a constaté cette cessation et la reprise de la « nouvelle société SOGAM », à compter du 1.12.93.

La commune a décidé de donner l'atelier complet en location au repreneur. Un nouveau contrat administratif de location a été signé le 2 septembre 1994. La nouvelle société SOGAM ayant cessé définitivement toutes activités fin janvier 2002, le site industriel de Longayrie a été présenté à M. LACAZE Pierre, sise à Leyme, à la recherche d'un bâtiment industriel sur la région, afin d'y installer une activité économique.

La Nouvelle société SOGAM a sollicité l'accord de la commune en vue de la résiliation de ce contrat. La SA Julien LACAZE, a été le nouveau locataire à compter du 1er janvier 2002.

Les conditions exceptionnelles dans lesquelles cet atelier est mis à la disposition de la Société sont uniquement justifiées par la fait que le but poursuivi par la Commune a été le maintien de l'emploi sur son territoire.

Un contrat administratif de location a été conclu entre la Commune de Gramat et la SA Lacaze en la forme sous-seing privé en date du 29 mars 2002 à Gramat modifié par voie d'avenant n° 1 le 31 mai 2002.

L'objet de ce contrat était de consentir une location à la SA LACAZE pour la durée des emprunts effectués par la commune pour financer la réalisation.

Le montant annuel du loyer s'élevait à la somme de 25 997 € 04 TTC et la dernière échéance a été le 2 juin 2006.

L'article 9 de ce contrat expose « *A l'expiration de la période de location, la Commune s'engage à céder à la société anonyme Julien LACAZE, ou toute société qu'elle pourrait se substituer, l'ensemble des éléments immobilier objets du présent contrat pour un prix égal à 152 € 45, étant précisé que le coût de l'ensemble des aménagements et des constructions aura été intégralement couvert par le montant de la redevance* ».

A l'issue de ce contrat, la SA LACAZE, acquéreur, a été mis directement en liquidation judiciaire aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Cahors.

Par suite et conformément aux dispositions de l'article L.641-9 du Code de commerce intéressant les procédures collectives, il se trouve dessaisi de l'administration et de la disposition des biens.

En conséquence, Maître LERAY, mandataire judiciaire a été nommé à ladite liquidation.

Le représentant de la Commune a été autorisé à réaliser l'opération de cession pour le compte de la commune par délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2006 et d'autoriser le Maire à signer l'acte correspondant.

Cependant, les 152 € 45 dus en 2006 n'ont pas été versés. Les opérations relatives à la liquidation judiciaire sont désormais achevées et l'acte pourra être signé auprès du Notaire.

Or, aujourd'hui, cette somme n'a pas été déclarée au passif, étant précisé que les délais de relevé de forclusion sont expirés, si bien qu'en fait comme en droit, cette créance de 152 € 45 n'est plus due à la municipalité.

Par délibération du 7 juin 2011, le Conseil Municipal

- a adopté le fait que le prix convenu aux termes du contrat administratif (152 € 45) n'était plus dû par suite de l'échéance de ce dernier antérieur à l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la SA Lacaze

- a noté que la valeur de l'immeuble estimée par l'expert judiciaire a été estimée à 100 000 €.

- a précisé que l'accès avec la parcelle communale située derrière les ateliers devra être libre.

Par courrier daté du 21 septembre 2011, l'expert judiciaire nous informe qu'il a commis une erreur de plume en transmettant la valeur de l'immeuble dans ses courriers adressés au Notaire. La valeur qu'il a estimée est de 120 000 € en lieu et place de 100 000 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*,

- **NOTE** que la valeur de l'immeuble estimée par l'expert judiciaire a été estimée à 120 000 €.
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte correspondant.

M. SYLVESTRE demande qui est le propriétaire à l'heure actuelle.

M. THEIL répond que la commune est propriétaire.

8. OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 3- BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **ADOpte** la décision modificative n°3 suivante sur le budget principal de la Commune

Budget Commune **Ouverture de Crédits : décision modificative du 29 septembre 2011**

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Dépenses imprévues	022.01	-14 000,00 €		
Virement à la section d'investissement	023.01	14 000,00 €		
TOTAUX Section de Fonctionnement		0,00 €		0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Virement de la section de fonctionnement			021.01	14 000,00 €
Frais d'études (opération révision simplifiée PLU)	2031.820.9167	14 000,00 €		
TOTAUX Section d'Investissement		14 000,00 €		14 000,00 €

9. OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1- BUDGET ANNEXE DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **ADOpte** la décision modificative n°1 suivante sur le budget annexe « eau et assainissement ».

Budget EAU - ASSAINISSEMENT
Ouverture de Crédits : décision modificative du 29 septembre 2011

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Virement à la section d'investissement	023	-7 993,00 €		
Dotations aux amortissement sur immobilisations incorporelles et corporelles	6811	7 993,00 €		
TOTAUX Section de Fonctionnement		0,00 €		0,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Virement de la section d'exploitation			021	-7 993,00 €
Amortissements frais d'insertion			28033	727,00 €
Amortissements concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires			2805	108,00 €
Amortissement terrains bâtis			28125	1 916,00 €
Amortissement réseaux d'adduction d'eau			281531	118,00 €
Amortissement réseaux d'assainissement			281532	4 335,00 €
Amortissement matériel de bureau et matériel informatique			28183	789,00 €
TOTAUX Section d'Investissement		0,00 €		0,00 €
TOTAUX GENERAUX		0,00 €		0,00 €

M. MOMMEJAC rappelle que des odeurs en provenance du réseau d'assainissement se font toujours ressentir rue Olivier Souilhé malgré l'installation des clapets anti-refoulement.

M. THEIL répond que la commune prendra l'attache de la SAUR.

10. OBJET : DECISIONS MODIFICATIVES N° 1- BUDGET ANNEXE DU CINEMA

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 suivante sur le budget annexe «Cinéma».

Elle consiste à répartir les crédits votés globalement pour la mise en place du numérique et de la 3D dans les comptes spécifiques en fonction des matériaux qui seront installés.

Budget Cinéma
Ouverture de Crédits : décision modificative du 29 septembre 2011

Libellés de comptes	Comptes	Dépenses	Comptes	Recettes
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Autres immobilisations corporelles	2188	-111 100,52 €		
Frais d'insertion	2033 - 9003	2 000,00 €		
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135 - 9003	19 000,00 €		
Agencements et aménagements du matériel et outillage industriels	2157 - 9003	90 100,52 €		
TOTAUX Section d'Investissement		0,00 €		0,00 €

11. OBJET : ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Vu, la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 108-2 ;

M. JOUBERT informe le Conseil municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion du Lot a la compétence nécessaire pour permettre aux employeurs territoriaux de remplir leurs obligations dans ce domaine.

Jusqu'à maintenant, une convention signée le 13 Octobre 1987, modifiée par la voie de deux avenants (2004 et 2007), liait la Commune de Gramat et le Centre de Gestion du Lot. Au vu de certaines modifications, elle prend fin le 31 décembre 2011. Le Centre de gestion propose aux collectivités du Lot, une nouvelle convention qui prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Les modalités sont présentées dans la convention, jointe à la présente note de synthèse, dont les principales sont les suivantes :

- service médecine composé d'un médecin et d'une infirmière Santé au travail,
- Infirmière santé au travail des entretiens médico-professionnels. Les agents seront vus tous les deux ans.

- Le Médecin assurera les visites d'embauche, les visites de reprise, les visites à la demande de la collectivité et/ou l'agent ainsi que des visites périodiques.

- L'infirmière Santé au travail et le médecin assureront : les visites des locaux professionnels, les visites des postes des travail dans le cadre d'aménagement de poste ou de maintien dans l'emploi.

La cotisation annuelle est calculée de la façon suivante : 45 € X effectif de la collectivité (tout statuts confondus sauf les contrats à durée déterminée inférieurs à 3 mois).

Il est proposé au Conseil Municipal l'adhésion au service de la médecine professionnelle du Centre de Gestion du lot à compter du 1^{er} janvier 2012 selon les modalités dans la convention jointe à la présente note de synthèse.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, *à l'unanimité des voix*

- **DECIDE** d'adhérer au service médecine professionnelle du centre de gestion du Lot,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention,
- **INDIQUE** que les crédits seront inscrits au budget.

M. ESTIBALS demande si la Commune de Gramat sera un des sites d'accueils du médecin.

M. THEIL répond qu'un local est à leur disposition au sein de l'accueil de loisirs *Les Tilleuls*.

M. PINQUIE ajoute les visites suite à une reprise ont souvent lieu à Cahors ou Bretenoux.

12. OBJET : TABLEAU DE L'EFFECTIF COMMUNAL - FILIERE ADMINISTRATIVE - AGENTS A TEMPS COMPLET

Sur proposition de M. THEIL, suite à l'évolution de la carrière de deux agents, en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

* **Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006** fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

* **Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006** modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

* **Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987** portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

***Décret n° 2006-1689 du 22 décembre 2006** modifiant le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et les décrets portant statut particulier de cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B,

* **Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995** portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

***Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, texte n° 3,

***Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

* **Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- **SUPPRIME** un poste de Rédacteur Principal suite à la nomination d'un agent, au 01^{er} juillet 2010, au grade de Rédacteur Chef,

- **SUPPRIME** un poste d'Adjoint Administratif de 1^{ère} classe suite à une évolution de carrière,

- **CREE** un poste Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, suite à un changement de grade,

- **MODIFIE** le tableau communal de la filière administrative à temps complet, comme indiqué ci-dessous,

Cadre d'emplois	GRADE	Nombre
Attachés Territoriaux	Attaché	1
Rédacteurs Territoriaux	Rédacteur Chef	1
Adjoints Administratifs Territoriaux	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	2

	Adjoint Administratif de 1 ^{ère} classe	3
--	--	---

13. OBJET : TABLEAU DE L'FFECTIF COMMUNAL - FILIERE TECHNIQUE - AGENTS A TEMPS COMPLET

Sur proposition de M. THEIL, en application des textes régissant les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale et conformément aux décrets suivants :

***Décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

***Décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006** portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux

* **Décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006** portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

* **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

* **Décret n° 88-547 du 6 mai 1988** modifié portant statut du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. THEIL, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des voix**

- ✓ **SUPPRIME** un poste d'Agent de Maîtrise, suite à un départ à la retraite,
- ✓ **FIXE** le tableau communal de la filière technique à temps complet comme ci-après,

Cadre d'emplois	Grade	Nombre
Agents de Maîtrise Territoriaux	Agent de Maîtrise Principal	2
	Agent de Maîtrise	6
Adjoints Techniques Territoriaux	Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} classe	1
	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	3
	Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe	6

M. SYLVESTRE demande si le poste de contractuel qui est mis en place suite au départ en retraite sera maintenu au bout d'un an.

M. THEIL répond que le poste sera maintenu.

14. OBJET : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSTENTIES PAR LE CONSIEL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. THEIL présente au Conseil Municipal les décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil municipal selon l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2011-29 : Fourniture informatique, Installation et configuration

Lots	Entreprise retenue	Montant
<i>Lot n° 1 : Ordinateurs et serveur</i>	<i>IPL Informatique</i> Rue Croix David <u>46 500 GRAMAT</u>	<u>12 929 € 86</u>
<i>Lot n° 2 : Imprimantes</i>	<i>IPL Informatique</i> Rue Croix David <u>46 500 GRAMAT</u>	<u>124 € 00</u>
<i>Lot n° 3 : Appareils de projection</i>	<i>TIBOX SARL</i> 15, rue Faidherbe <u>46 400 SAINT CERÉ</u>	<u>542 € 80</u>

Décision n° 2011-30 : Raccordement et mise en service de la bande presse à la station d'épuration de Gramat

Libellé	Entreprise retenue	Montant
Raccordement et mise en service de la bande presse à la station d'épuration de Gramat	SAUR Midi Pyrénées 1, chemin de l'Oustalet <u>46 800 MONTCUQ</u>	<u>45 410 € 39 HT</u> <u>soit 54 310 € 75 TTC</u>

Mme MALAVAL demande quel a été le prix de la bande presse. M. THEIL répond que celle-ci a été acquise il y a plusieurs années et qu'elle a été financée par le fermier, le raccordement et la mise en service revenant à la commune.

M. THEIL annonce qu'il n'y aura pas de questions diverses

M. SYLVESTRE souhaite remettre un pli à M. THEIL.

M. THEIL rappelle qu'en début de séance, il a indiqué qu'il devait quitter l'hôtel de ville dès que la séance serait levée. Il indique aux conseillers qu'il connaît le sujet qui intéresse le public et les conseillers.

Il est conscient que certains contestent la mise en place du sens unique- Av du 11 Novembre ; d'autres approuvent.

Il indique que la porte de la Mairie n'est pas fermée et qu'il est prêt à recevoir une délégation en Mairie.

Il précise qu'il n'a jamais refusé un RDV.

M. SYLVESTRE ajoute qu'il déposera le dossier en Mairie.

M. THEIL ajoute que le pli sera enregistré au courrier à l'arrivée.

L'ordre du jour étant achevé, la séance du Conseil Municipal est levée à 21h45.

Fait à Gramat, le 6/10/2011
Le Maire

Franck THEIL

Affiché le 6/10/2011